

COMMUNE DE SAINT-MARTIN FR

REGLEMENT CONCERNANT LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'Assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11);
Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);
Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11),

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier.- ¹Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

²Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des
assujettis

Art. 2.- Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations
soumises à
émoluments

Art. 3.- ¹Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper.

² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss. LATeC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135 LATeC et art. 84ss. ReLATeC).

Mode de calcul

Art. 4.- ¹ L'émolument communal, se calcule comme suit :

- La taxe fixe est de CHF 100.-
- Le tarif horaire est de CHF 50.-

² Lors de la délivrance d'un permis de construire par la Préfecture, l'émolument se calcule comme suit :

- L'émolument est le 75% du préavis du SeCA

³ Lorsque le dossier circule au niveau des services de l'Etat pour les procédures simplifiées, la commune facture au requérant les émoluments découlant desdits services.

⁴ Chaque carte de contrôle est facturée CHF 50.-. Elles sont remboursables lors de la réception de la dernière carte, au prorata des cartes reçues respectant les étapes définies.

Montant maximal

Art. 5.- L'émolument ne peut dépasser le montant de CHF 5'000.-.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de sta-
tionnement

Art. 6.- ¹Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

²Le nombre de places requises est fixée en fonction des dispositions du ou des RCU en vigueur au sein de la commune.

Places de jeux

Art. 7.- Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATeC.

Mode de calcul et montants

Art. 8.- ¹Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

²La contribution par place de stationnement est de CHF 3'000.-.

³La contribution par m2 de places de jeux est de CHF 100.-.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 9. ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

⁴ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

Art. 10.- ¹Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

²La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 11.- Le règlement communal relatif aux émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions du 11 mai 2005 est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 12.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Ainsi adopté en assemblée communale le 11 décembre 2012

Le vice-Syndic :



Gérard Buchs



La Secrétaire :



Florence Genoud Bailat

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC)

Fribourg, le 18 FEV. 2013



Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur

